|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  | | |
| AVIS N° 11/2016 | | |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Enregistrements internationaux contenant une désignation du Cambodge : obligation de déposer une déclaration d’utilisation effective de la marque**

1. L’Office du Cambodge a communiqué au Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) des informations relatives à l’obligation de déposer une déclaration d’utilisation effective d’une marque qui fait l’objet d’un enregistrement international contenant une désignation du Cambodge et a demandé que ces informations soient mises à la disposition des utilisateurs du système de Madrid.
2. Les titulaires d’un enregistrement international contenant une désignation du Cambodge doivent déposer une déclaration d’utilisation effective de la marque accompagnée de la preuve correspondante. Cette déclaration doit être déposée directement auprès de l’Office du Cambodge, conformément à la législation et au règlement applicables et moyennant le paiement d’une taxe :
   1. dans un délai d’un an après une période de cinq années à compter de la date à laquelle la protection est accordée au Cambodge, comme indiqué dans la déclaration envoyée par l’Office du Cambodge au Bureau international de l’OMPI en vertu de la règle 18*ter*.1) ou 2) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement; et
   2. dans un délai d’un an après une période de cinq années à compter de la date de chaque renouvellement de l’enregistrement international.
3. Les titulaires d’un enregistrement international contenant une désignation du Cambodge peuvent également, dans les délais susmentionnés, déposer directement auprès de l’Office du Cambodge, conformément à la procédure prescrite par la législation et le règlement applicables et moyennant le paiement d’une taxe, une déclaration de non‑utilisation de la marque dans laquelle ils indiquent des motifs valables, au regard de la législation du Cambodge, justifiant cette non‑utilisation.
4. La déclaration d’utilisation effective ou de non‑utilisation de la marque doit être présentée par le mandataire agréé du titulaire disposant d’une adresse locale ou par son représentant légal au Cambodge. Une adresse locale est requise aux fins des notifications.
5. Le défaut de dépôt d’une déclaration d’utilisation effective ou de non‑utilisation de la marque dans le délai applicable conduit l’Office du Cambodge à déclarer d’office que la marque qui fait l’objet d’un enregistrement international contenant une désignation du Cambodge ne peut plus être protégée.
6. Les utilisateurs du système de Madrid peuvent contacter l’Office du Cambodge pour obtenir des informations plus détaillées sur cette question.

Le 24 février 2016